Decret 2026-765 du 9 aout 2026

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054658984

JORF n°0186 du 11 août 2026, Décret n° 2026-765 du 9 août 2026 modifiant le dispositif d'agrément des organismes de qualification des professionnels prévu par l'article R. 125-40 du code de la construction et de l'habitation (NOR : VLOL2516390D)

Notice :

Publics concernés : les experts, personnes morales, chargés de réaliser des expertises par des entreprises d'assurance dans le cadre de dommages liés au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les entreprises d'assurance, et les organismes autorisés à délivrer des qualifications d'entreprises.

Objet : le décret modifie le I de l'article R. 125-40 du code de la construction et de l'habitation pour créer un nouveau dispositif de qualification professionnelle des entreprises intervenant dans l'expertise des sinistres liés au phénomène de retrait et de gonflement des sols argileux. Il vient également créer un nouveau dispositif de qualification pour les professionnels réalisant des audits énergétiques, pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation comprenant plusieurs logements.

Entrée en vigueur : le présent décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application des articles L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 125-2-1 du code des assurances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville et du logement,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-9 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 126-28-1 et R. 125-40 à D. 125-48 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 9 décembre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

L'article R. 125-40 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au 2° du I, après les mots : « code général des impôts », sont insérés les mots : « , pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation comprenant un seul logement » ;

2° Après le 2° du I, il est ajouté un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Dispositif de qualification :

« a) Prévu à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation et au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 200 quater du code général des impôts, pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation comprenant plusieurs logements ;

« b) Prévu au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 200 quater du code général des impôts, pour tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis à usage total ou partiel d'habitation dont la propriété est répartie par lots entre plusieurs personnes relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ; »

3° Le I est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Dispositif de qualification des entreprises qui réalisent des expertises en assurance dans le cadre de sinistres liés aux phénomènes de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols mentionnées à l'article L. 125-2 du code des assurances. » ;

4° Le premier alinéa du II est complété par la phrase suivante : « Toutefois, l'agrément mentionné au 6° est délivré par arrêté du ministre chargé de la construction. »

Article 2

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 août 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville et du logement,

Vincent JEANBRUN

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Monique BARBUT

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Roland LESCURE

JORF n°0186 du 11 août 2026, Décret n° 2026-766 du 9 août 2026 relatif à la composition de la commission d'agrément des organismes délivrant des qualifications aux professionnels réalisant des travaux ou prestations prévus à l'article R. 125-40 du code de la construction et de l'habitation (NOR : VLOL2516411D)

Notice :

Publics concernés : les experts, personnes morales, chargés de réaliser des expertises par des entreprises d'assurance dans le cadre de dommages liés au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les entreprises d'assurance.

Objet : le décret modifie l'article D. 125-45 du code de la construction et de l'habitation pour prévoir, dans le cadre de l'intégration du nouveau dispositif de qualification des entreprises réalisant des missions d'expertise en assurance pour les sinistres liés au phénomène de retrait et de gonflement des sols argileux, une représentation des sociétés d'expertise d'assurance et des sociétés d'assurance au sein de la commission d'agrément.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application du II de l'article R. 125-9 du code des assurances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville et du logement,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-9 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 125-40 à D. 125-48 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 9 décembre 2025,

Décrète :

Article 1

Après le 9° du II de l'article D. 125-45 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 10° Un représentant des sociétés d'expertise en assurance intervenant dans le domaine de la construction ;

« 11° Un représentant des sociétés d'assurance intervenant dans le domaine de la construction. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 août 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville et du logement,

Vincent JEANBRUN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Roland LESCURE